



Arrêt

n° 85 401 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
agissant en qualité de représentante légale de
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 21/09/2010, et qui lui a été notifiée en date du 14 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 49 890 du 20 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mai 2010, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de visa, laquelle a été notifiée en date du 14 octobre 2010.

1.3. Par une requête introduite le 19 octobre 2010, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejetée par un arrêt n° 49 890 du 20 octobre 2010, l'extrême urgence n'étant pas établie. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension et l'annulation de cette décision de refus de visa selon la procédure ordinaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008,

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie littérale de l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que dans le cas d'espèce le document produit pour établir le lien de filiation est un acte de naissance n° 3557/99 établi le 08/11/1999 sur base des déclarations du père de l'enfant, le nommé [D. C. D.]. Qu'il appert cependant que [D. C. D.] n'est pas le père de l'enfant mais le père de [M. C. A.], qui elle se revendique comme mère biologique de la requérante. Que le père biologique n'aurait pas reconnu la requérante.

Considérant que le 08/11/1999, [D. C. D.] a également attesté dans une déclaration de reconnaissance d'enfant, établie devant témoins, être le père naturel de la requérante.

Considérant que la facilité avec laquelle les intéressés sont à même de faire rédiger des documents sur base de fausses déclarations permet de douter (sic) de l'authenticité de l'ensemble de ces documents et de leur contenu. Qu'il est, dès lors, également permis de douter de l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et [M. C. A.].

Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF 'Affaires étrangères'.

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 12 *bis* §7, 40 *bis*, 40 *ter* et 62 de la loi (...), de l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle procède tout d'abord à un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « La partie adverse ne conteste pas valablement dans l'acte attaqué la réalité du lien de parenté entre [elle] et sa mère. (...) Il échet de constater que l'acte attaqué ne fait qu'émettre un doute sur l'authenticité des documents déposés à l'appui de la demande et, partant sur la réalité de l'existence d'un lien de filiation entre [elle] et [M. C. A.]. Or, fonder une décision de refus de visa de regroupement familial sur un simple doute ne peut constituer une motivation adéquate. La partie adverse juge que [sa] filiation (...) a été établie sur une fausse déclaration de son « père ». Ce faisant, elle ne tient (...) pas en compte les explications avancées tant par Monsieur [D. C. D.] lui-même, dans sa lettre à l'ambassade du 03/06/2010, que par [son] conseil (...) dans son fax et son courrier du 13/09/2010. Il s'agit, non d'une fausse déclaration, mais d'une tradition au Cameroun, selon laquelle, le père d'une jeune fille-mère, assume lui-même la

responsabilité de la paternité d'un enfant lorsque le père biologique refuse ou ne peut assumer celle-ci, ce, afin que l'enfant ait une paternité et pour éviter que la mère ne soit « désavouée » par son entourage. La partie adverse devait prendre cet élément en considération et la motivation de l'acte attaqué devait nécessairement s'y rapporter dès lors qu'il s'agit d'un élément central du dossier, portant sur la preuve de filiation produite, et que [son dossier] de visa (...) a spontanément été complété afin d'éclairer l'administration de ce [que sa] filiation paternelle biologique n'a jamais été établie ». En conséquence, elle estime que la partie défenderesse n'a pas légalement justifié la décision litigieuse dans la mesure où « [elle] ne critique en rien cette tradition (coutume), n'expose pas en quoi les déclarations de Monsieur [D. C. D.], qui a lui-même déclaré [sa] naissance vu la minorité de [sa] mère (...) à l'époque, sont « fausses », et donc susceptibles de mettre en doute la réalité du lien de filiation maternelle entre [elle] et Madame [M.C.A.] ». Enfin, elle expose que la partie défenderesse « ne vise pas non plus de contrariété de cet acte de naissance légalisé avec l'ordre public belge ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle le prescrit de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 12bis, §7, de la loi, et soutient que la partie défenderesse n'a pas eu le souci « de [lui] proposer un autre mode de preuve, en application de l'article 44 précité, et comme [son conseil] l'avait par ailleurs demandé (...) dans un courrier et fax du 13/09/2010 ». Elle précise à cet égard que « la partie adverse aurait pu et du (sic) [lui] permettre de déposer d'autres éléments de preuve de son lien de parenté ou à tout le moins procéder à des entretiens, ou, encore proposer de délivrer un visa à titre humanitaire afin qu'une expertise ADN puisse être réalisée en Belgique, ce qui aurait permis la reprise de [sa] vie familiale et l'entame [de ses] études secondaires (...) ». *In fine*, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son intérêt supérieur de vivre aux côtés de sa mère et d'entamer sa scolarité secondaire en Belgique.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante invoque que la partie défenderesse a commis une ingérence non justifiée dans sa vie privée et familiale et celle de sa mère, la décision litigieuse la maintenant éloignée de sa mère et les empêchant dès lors de mener une vie familiale. Par ailleurs, elle soutient que sa présence en Belgique ne serait pas de nature à compromettre l'un des impératifs énumérés à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH et que la partie défenderesse s'est abstenue de fournir une indication sur ce point dans la décision litigieuse. *In fine*, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de proportionnalité dès lors qu'il ne ressort pas de l'acte querellé que celle-ci aurait procédé à la pondération des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la requérante sont dirigés contre le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique son lien de filiation avec sa mère envers laquelle elle sollicite le regroupement familial, objet de sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par

conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un lien de filiation, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi. A la lecture de la motivation de cette décision, la partie défenderesse estime, après avoir constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, que le lien de filiation entre la partie requérante et [M.C.A.] ne peut être reconnu et qu'il ne peut dès lors ouvrir le droit au regroupement familial. Il appert ainsi qu'en l'occurrence, la motivation de la décision litigieuse repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte de l'Etat civil étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la requérante vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation pris par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen unique.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, force est tout d'abord de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être abstenue d'inviter la requérante à lui fournir d'autres éléments de preuve de son lien de parenté ou de procéder à des entretiens quant à ce, pas plus que de ne pas avoir proposé à cette dernière de lui délivrer un visa afin qu'une expertise ADN soit réalisée en Belgique. En effet, le Conseil ne peut que rappeler quant à ce que, selon une jurisprudence administrative constante, «s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.» (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Par ailleurs, le Conseil constate que le grief afférent à la non prise en compte de l'intérêt supérieur de la requérante de vivre avec sa mère et d'entamer sa scolarité secondaire en Belgique n'est pas pertinent dès lors que la partie défenderesse a estimé que le lien de filiation entre les protagonistes n'était pas avéré.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale, à même la supposer établie, point sur lequel le Conseil est sans pouvoir de juridiction conformément à ce qui vient d'être développé, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas plus fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT